

Arrêté N° 2026_03742_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2022_03684_VDM CONCERNANT LA
MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LA RUE D'AUBAGNE - 13001
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2022_03684_VDM, signé en date du 21 novembre 2022, portant interdiction d'occuper les parcelles des n° 63, 65 et 67 rue d'Aubagne – 13001 Marseille, ainsi que l'immeuble sis 69 rue d'Aubagne - 13001 Marseille, et l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne - 13001 Marseille,

Vu le document de réception des travaux de confortement de l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne et de déconstruction de l'immeuble sis 69 rue d'Aubagne - 13001 Marseille, réceptionnés en date du 11 août 2025 par le maître d'œuvre représenté par la société XXX,

Vu le document de réception des travaux de construction d'un lieu ressources aux 63, 65 et 67 rue d'Aubagne - 13001 Marseille, réceptionnés par le maître d'ouvrage, à savoir la société XXX en date du 11 mai 2026,

Considérant l'adresse sise 63 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0183, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 98 centiares,

Considérant l'adresse sise 65 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0184, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 93 centiares,

Considérant l'adresse sise 67 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0348, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 96 centiares,

Considérant l'adresse sise 69 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0201, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares,

Considérant que les adresses précitées appartiennent en toute propriété à XXX Marseille, ou à ses ayants droit,

Considérant le document de réception des travaux de confortement de l'immeuble sis 61 rue d'Aubagne et de déconstruction de l'immeuble sis 69 rue d'Aubagne - 13001 Marseille, réceptionnés en date du 11 août 2025 par le maître d'œuvre représenté par la société XXX,

Considérant le document de réception des travaux de construction d'un lieu ressources aux 63, 65 et 67 rue d'Aubagne - 13001 Marseille, réceptionnés par le maître d'ouvrage la XXX en date du 11 mai 2026,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 23 septembre 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 11 août 2025 par le maître d'œuvre représenté par la société XXX, puis le 11 mai 2026 par le maître d'ouvrage la XXX sur les adresses suivantes, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à XXX, domiciliée XXX Marseille, ou à ses ayants droit :

- 63 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0183, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 98 centiares,
- 65 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0184, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 93 centiares,
- 67 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0348, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 0 are et 96 centiares,
- 69 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0201, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares.

L'arrêté susvisé n° 2022_03684_VDM, signé en date du 21 novembre 2022, est abrogé.

Article 2

Les accès et l'occupation des parcelles correspondant aux adresses postales sises 63, 65, 67 et 69 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit et occupants éventuels.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.

